

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 01/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

I'TECH INVEST

275 route de Malicorne
18230 Saint-Doulchard

Références : /
Code AIOT : 0010002115

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2024 dans l'établissement I'TECH INVEST implanté route de Veauce V.C. n° 6 18230 Saint-Doulchard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue dans l'enceinte pyrotechnique, notamment à l'atelier d'encartouchage et au bâtiment de stockage des poudres. Lors de la visite, aucune activité n'est exercée sur le site, son fonctionnement étant intermittent.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- I'TECH INVEST
- route de Veauce V.C. n° 6 18230 Saint-Doulchard
- Code AIOT : 0010002115
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ITECH INVEST est autorisée, par l'arrêté préfectoral n° 2004.1.091 du 10 février 2004, à exploiter une unité d'encartouchage avec stand de tir à Saint-Doulchard. Les installations relèvent du régime de l'autorisation au titre des rubriques 4210 et 4220 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Explosifs
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	bassins de confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 10/02/2004, article 3.1.3.3	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
3	systèmes d'alarme et de mise en sécurité	Arrêté Préfectoral du 10/02/2004, article 3.5.3.2.2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
4	protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 10/02/2004, article 3.5.2.10 et 4.1.2	Demande d'action corrective	2 mois
6	équipe de première intervention	Arrêté Préfectoral du 10/02/2004, article 3.5.7.2.3	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 10/02/2004, article 3.5.6	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
8	révision de l'étude des dangers	Arrêté Préfectoral du 10/02/2004, article 3.5.1.2	Demande d'action corrective	2 mois
9	plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 10/02/2004, article 3.5.7.3	Demande d'action corrective	2 mois
10	état des matières stockées : stocks du site	Arrêté Préfectoral du 10/02/2004, article 3.5.3.1.2	Demande d'action corrective	2 mois
11	état des matières stockées : bâtiment de stockage de poudre	Arrêté Préfectoral du 10/02/2004, article 3.5.3.1.2	Demande d'action corrective	2 mois
12	état des matières stockées : étiquetage et affichage	Arrêté Préfectoral du 10/02/2004, article 3.5.3.1.2	Demande d'action corrective	2 mois
13	registre du dépôt de poudre	Arrêté Préfectoral du 10/02/2004, article 4.1.4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	rejets eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 10/02/2004, article 3.1.6.3 et 3.1.6.4	Sans objet
5	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/02/2004, article 3.5.7.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : bassins de confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2004, article 3.1.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, bassin de confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés aux bassins de confinement étanche aux produits collectés. La capacité minimale de rétention disponible est de 41 m3. Cette rétention est partiellement constituée des aires étanches, prévue à cet effet, permettant la rétention en toute sécurité des effluents polluants ou susceptibles d'être pollués. Les bassins, qui peuvent être confondus, sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Avant rejet vers le milieu naturel, la vidange suit le respect des caractéristiques des rejets dans le milieu naturel fixées au présent arrêté.
Constats : Constat NC1 relevé lors de la visite d'inspection précédente du 03/10/2019 (et déjà relevé lors de la visite d'inspection du 23/03/2016) : les membranes sont déchirées rendant les bassins de confinement incendie non étanches aux produits collectés. Constat NC2 relevé lors de la visite d'inspection précédente du 03/10/2019 (et déjà relevé lors de la visite d'inspection du 23/03/2016) : les vannes permettant d'isoler les bassins de confinement ne sont pas opérationnelles. Constat R1 relevé lors de la visite d'inspection précédente du 03/10/2019: Les dispositions mises en place ou prévues pour assurer le stockage des eaux polluées en cas d'incendie en tenant compte notamment des débits d'extinction qui pourraient être mis en œuvre par le SDIS doivent être adaptées. Par courrier du 20/12/2019, l'exploitant a transmis un devis des travaux établi par la société GEO BTP le 19/12/2019 et signé par l'exploitant le 20/12/2019. Lors de la présente visite, l'exploitant indique ne pas avoir fait faire les travaux du fait du contexte

économique et ajoute que le devis inclut l'augmentation de la capacité des deux bassins ainsi que la réfection des vannes et des membranes.

L'inspection constate le mauvais état des membranes (déchirées par endroits) et des organes de commande des vannes (non actionnables) des deux bassins qui sont partiellement remplis d'eau avec de la mousse en surface.

Les constats NC1, NC2 et R1 susvisés ne sont pas satisfaits.

[PdC n°1] : les deux bassins de confinement ne sont pas étanches aux produits collectés, ne sont pas maintenus au niveau permettant une capacité suffisante d'utilisation et leurs organes de commande nécessaires à leur mise en service ne peuvent pas être actionnés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°1] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : rejets eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2004, article 3.1.6.3 et 3.1.6.4

Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Article 3.1.6.3. VALEURS LIMITES DE REJET

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- absence de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

- teneurs inférieures ou égales aux valeurs fixées dans le tableau suivant :

Paramètre / Concentration maximale (en mg/l)

Hydrocarbures totaux (HCT) / 10

Matières en suspension totales (MEST) / 35

Article 3.1.6.4. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Nonobstant les éventuels contrôles réalisés au titre du code de la santé, un prélèvement annuel est effectué sur chacun des points de rejets d'effluents liquides (eaux pluviales). Les échantillons prélevés sont analysés par un laboratoire agréé. Les paramètres à analyser sont les hydrocarbures totaux, les matières en suspension totales et le plomb.

Les analyses sont réalisées dans les conditions prévues à l'article 2.4 du présent arrêté.

Aucun résultat de mesure instantanée ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite (HCT et MEST).

La présence de plomb dans les effluents étant considérée comme représentative d'un mauvais

fonctionnement des installations ; ses causes devront être identifiées par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.

Les résultats d'analyse sont adressés dès réception à l'inspection des installations accompagnés de commentaires explicatifs dans le cas de dépassement des limites fixées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Constats :

Constat NC3 relevé lors de la visite d'inspection précédente du 03/10/2019: Les analyses de la qualité des rejets aqueux ne sont pas effectuées.

Par courrier du 20/12/2019, l'exploitant a transmis les résultats d'analyse de prélèvements d'eaux pluviales effectués le 22/10/2019 en sortie des deux bassins et du séparateur à hydrocarbures. Les résultats sont conformes.

Par courriel du 16/01/2024, l'exploitant transmet les résultats d'analyse de prélèvements d'eaux pluviales effectués le 21/12/2023 en sortie des deux bassins et du séparateur à hydrocarbures. Les résultats sont conformes.

Le constat NC3 précité est satisfait.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2004, article 3.5.3.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

Les zones de danger définies selon les modalités du point 3.5.1.5. sont munies de systèmes de détection et d'alarme locaux et déportés (report vers un local où une présence humaine est assurée en permanence pendant les horaires de travail effectif et vers le personnel de surveillance interne ou externe à l'établissement en dehors de ces horaires) adaptés aux risques et destinés à informer rapidement de tout incident.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement. L'installateur adjudicataire du chantier est agréé par le constructeur du matériel de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne doit pas reposer sur un seul point de détection.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

[...]

Constats :

Document consulté:

- plan de masse des installations matérialisant les zones d'effet en cas d'explosion.

Lors de la visite, l'exploitant déclare disposer de systèmes d'alarmes, périmétriques et volumétriques, avec détecteurs de fumées et caméra, gérées en permanence par une société de télésurveillance.

L'inspection constate la présence d'un seul détecteur incendie dans le couloir de l'atelier. Aucun autre détecteur incendie n'est installé dans le bâtiment d'encartouchage, notamment dans les cellules d'encartouchage et le magasin de stockage des douilles et amorces. L'exploitant ne dispose pas d'étude et de plan d'implantation des détecteurs.

Le détecteur incendie ne fait l'objet d'aucune vérification de son fonctionnement.

[PdC n°3] : l'exploitant n'a pas réalisé d'étude préalable d'implantation des systèmes de détection.
La surveillance du risque incendie dans l'atelier d'encartouchage ne repose que sur un seul point de détection.

L'exploitant n'a pas dressé la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et n'a pas déterminé les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°3] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2004, article 3.5.2.10 et 4.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, risque foudre

Prescription contrôlée :

Article 2.10 :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Article 4.1.2 :

[...]

Les locaux pyrotechniques doivent être correctement protégés contre les effets directs et indirects de la foudre.

Constats :

Document consulté:

- rapport de vérification périodique complète des protections contre la foudre, établi par la société SOCOTEC le 30/11/2022.

Le rapport ne relève aucune anomalie ou non-conformité.

Toutefois, il mentionne que:

- Il est nécessaire de prévoir un test de bon fonctionnement des dispositifs d'amorçage (paratonnerres), comme prévu dans l'annexe de la norme NF C 17-102;
- le connecteur du regard de visite est à réparer pour le bâtiment de production.

L'exploitant n'a pas mené d'actions visant à prendre en compte les deux remarques.

Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'un paratonnerre près du bâtiment de stockage de poudre.

[PdC n°4] : l'exploitant justifie à l'inspection la réalisation des actions visant à satisfaire les deux remarques du rapport de vérification des installations de protection contre la foudre du 30/11/2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°4] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2004, article 3.5.7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

[...] Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs, de RIA ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Constats :

Documents consultés:

- liste et plan de localisation des extincteurs et hydrants du site, transmise par courriel du 16/01/2024;
- compte rendu de la vérification de 27 extincteurs réalisée par la société DESAUTEL le 13/04/2023, transmis par courriel du 26/01/2024;
- compte rendu de la vérification des extincteurs réalisée par la société DESAUTEL le 05/07/2023: remplacement d'un extincteur, transmis par courriel du 16/01/2024;
- rapport de vérification des 3 poteaux d'incendie par la société SOCOTEC le 15/01/2024, transmis

par courriel du 16/01/2024.

Le rapport de SOCOTEC n'émet pas d'observation.

L'extincteur relevé par DESAUTEL comme ayant plus de 10 ans a été remplacé.

Lors de la visite, l'inspection constate, par sondage au bâtiment de stockage de poudre, la présence de :

- 1 extincteur à poudre ABC de 9 kg à l'extérieur du bâtiment, près de la zone de déchargement;
 - 2 extincteurs à poudre ABC de 9 kg à l'intérieur du bâtiment, à proximité de chaque porte d'accès.
- Les 3 extincteurs ont été vérifiés en 2023.

L'inspection constate également la présence de 3 bouches d'incendie sur le site.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : équipe de première intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2004, article 3.5.7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre le risque d'incendie et au maniement des moyens d'intervention.

Constats :

L'exploitant déclare ne disposer d'aucune équipe d'intervention.

Aucune formation à la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie n'a été dispensée depuis 2013.

[PdC n°6] : l'établissement ne dispose pas d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre le risque d'incendie et au maniement des moyens d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°6] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2004, article 3.5.6

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie/explosion

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. [...]

Constats :

L'exploitant déclare que les trois salariés de l'entreprise qui travaillent en production ne disposent pas de formation aux risques d'incendie et aux risques pyrotechniques.

[PdC n°7] : le personnel amené à intervenir dans l'enceinte pyrotechnique ne bénéficie d'aucune formation en matière de risques d'incendie et de risques pyrotechniques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°7] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : révision de l'étude des dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2004, article 3.5.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie/explosion

Prescription contrôlée :

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée au plus tard tous les 3 ans ou à l'occasion de toute modification importante des installations ou des procédés pouvant avoir un impact sur la sécurité. [...]

Constats :

La dernière version révisée de l'étude des dangers date de 2016.

L'exploitant déclare n'avoir apportée aucune modification importante aux installations ou aux procédés depuis cette date.

Dans l'étude des dangers de 2016, l'inspection relève en particulier que :

- 2 extincteurs à eau sont mentionnés au chapitre 4.1.1 pour la bâtiment de stockage de poudre alors que 3 extincteurs à poudre sont présents (dont 1 à l'extérieur), comme mentionné dans le POI;
- les mesures organisationnelles visant à s'assurer d'une masse livrée maximale de 500 kg de matière active de poudre (timbrage du quai de déchargement) ne sont pas détaillées (existence ou non d'une convention avec le fournisseur, modalités de vérification des quantités stockées sur le site et présentes dans le camion de livraison);
- contrairement à ce qui est indiqué au chapitre 7.2, le quai de déchargement de poudre est situé à moins de 20 m du bâtiment de stockage de poudre : l'étude des effets dominos est à revoir;
- il est mentionné au chapitre 4.1.4 que le local d'expédition est séparé du magasin de stockage de douilles et amorces par une porte coupe-feu à fermeture déclenchée par fusible et doublée par une porte roulante métallique alors que, pendant la visite, il a été expliqué à l'inspection que la

fermeture des deux portes est manuelle et que l'une est dotée d'un système anti-intrusion;
- le calcul du volume retenu pour les deux bassins de confinement des eaux d'incendie n'est pas détaillé.

[PdC n°8] : la fréquence de 3 ans pour la révision de l'étude des dangers n'est pas respectée. Les commentaires ci-dessus devront être pris en compte dans le cadre de la prochaine révision.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°8] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2004, article 3.5.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie/explosion

Prescription contrôlée :

Un plan d'opération interne (POI) est établi en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

[...]

Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Ce plan et ses modifications éventuelles sont diffusés à la direction départementale des services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI.

L'inspection des installations classées est informée un mois à l'avance de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé au plus tard un mois après cet exercice.

[...]

Constats :

Document consulté :

- Document POI révisé le 18/04/2014, transmis par courriel du 16/01/2024.

Le POI n'est pas mis à jour annuellement.

L'exploitant ne dispose d'aucun compte rendu d'exercice POI.

[PdC n°9] : la fréquence de mise à jour du POI n'est pas respectée et aucun exercice POI n'est réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°9] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**N° 10 : état des matières stockées : stocks du site****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/02/2004, article 3.5.3.1.2**Thème(s) :** Risques accidentels, matières dangereuses**Prescription contrôlée :**

[...] L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. [...]

Constats :

Document consulté :

- tableau du stock de matière active au 29/01/2024 présenté lors de la visite;

Le stock de matière active mentionne une quantité de 1,4 t environ dans le bâtiment de stockage de poudre et de 29 kg environ dans le magasin de stockage de douilles et amorces.

Les quantités sont inférieures aux quantités maximales autorisées et considérées dans l'étude des dangers de 2016.

L'exploitant ne dispose pas de plan général des stockages sur le site.

[PdC n°10] : aucun plan général des stockages n'est annexé à l'état des stocks.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°10] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**N° 11 : état des matières stockées : bâtiment de stockage de poudre****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/02/2004, article 3.5.3.1.2**Thème(s) :** Risques accidentels, matières dangereuses

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. [...]

Constats :

Document consulté :

- état détaillé des stocks de poudre, matérialisant le râtelier 9G dans le bâtiment de stockage de poudre, apposé au mur du bureau de l'atelier d'encartouchage.

Par sondage, l'inspection examine la cohérence entre les données reportées dans l'état apposé dans le bureau de l'atelier d'encartouchage (impression de l'état informatisé avec annotations manuscrites), l'état inscrit sur une ardoise effaçable (mis à jour en temps réel) pour le râtelier 9G et les stocks de poudre effectivement entreposés dans le râtelier 9G.

L'inspection constate que les données sont incohérentes. En l'occurrence, la quantité est surestimée dans l'état des stocks.

[PdC n°11] : l'état des stocks du bâtiment de stockage de poudre n'est pas correctement suivi et enregistré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°11] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : état des matières stockées : étiquetage et affichage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2004, article 3.5.3.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

[...]

Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par les produits.

Constats :

L'inspection constate l'absence de pictogramme du risque d'explosion sur les portes d'accès au magasin de stockage des douilles et amorces et au bâtiment de stockage de poudre.

Dans le magasin de stockage des douilles et amorces, l'inspection constate que les cartons d'emballage d'amorces de maqrue FEDERAL ne comportent aucun pictogramme de danger alors

qu'elle sont classées en division de risque 1.4 s.

[PdC n°12] : aucun pictogramme de danger n'est placé sur les lieux ou les portes d'accès des stockages pour rappeler les risques présentés par les produits. Aucun pictogramme de danger n'est apposé sur les emballages des amorces FEDERAL.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°12] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : registre du dépôt de poudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2004, article 4.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, matières dangereuses

Prescription contrôlée :

L'exploitant tiendra à jour pour le dépôt de produits explosifs des registres d'entrées et de sorties de ces produits (capacité maximale du dépôt : 2 000 kg)

[...]

Les registres d'entrées et de sorties doivent comporter au minimum les informations suivantes :

- la date du mouvement de produits explosifs concernant le dépôt,
- la désignation et la quantité de produits explosifs qui font l'objet du mouvement,
- l'origine, à l'entrée, ou la destination, à la sortie, de ces produits explosifs,
- les références du titre d'accompagnement des produits explosifs prescrit par l'arrêté du 3 mars 1982 susvisé relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ainsi que le nom et la qualité de la personne physique qui les remet au dépôt ou à qui ces produits sont remis lorsqu'ils sont extraits du dépôt ou du débit,
- l'évolution des stocks en fonction des mouvements enregistrés.[...]

Constats :

L'exploitant explique tenir un registre des entrées et sorties de poudre sous format numérique par lot de livraison.

L'inspection demande, par sondage, à consulter le registre correspondant à la dernière livraison. L'exploitant indique qu'il s'agit du lot n°23300 de 500 kg de poudre A0 livré le 05/05/2023 par la société NOBEL SPORT.

Le registre détaille les sorties de dépôt de ce lot jusqu'au 31/12/2023.

Il ne fait pas figurer la qualité des 3 personnes de l'entreprise qui ont procédé aux retraits du dépôt.

[PdC n°13] : le registre des entrées et sorties du dépôt de poudre ne mentionne pas la qualité des personnes qui procèdent aux retraits de poudre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°13] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois